

SYNODE DU 4 JUIN 2014



A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Synode a validé les élections ci-après :

- a) **Florian Schubert, député ministre de la paroisse de Neuchâtel**
Sandra Conne, députée ministre de la paroisse du Joran
Gilles de Reynier, député laïc de la paroisse du Joran
- b) **Jocelyne Mussard, suppléante ministre de la paroisse du Val-de-Ruz**
Jean-Marc Durand, suppléant laïc de la paroisse du Val-de-Ruz
- c) **Françoise Ducommun, secrétaire du Bureau du Synode**
- d) **Sandra Conne, députée déléguée au Synode missionnaire**
- e) **Bénédicte Gritti Geiser, membre de la Commission d'examen de la gestion**

B. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

- a) **Rapport d'information sur les comptes 2013**

RESOLUTION 169-A

Le Synode accepte la tenue d'une session extraordinaire selon l'article 22, qui portera principalement sur le problème des comptes. La date prévue est le 10 septembre 2014 à 19h00.

- b) **Rapport d'activité du Conseil synodal**

RESOLUTION 169-B

Le Synode adopte le rapport d'activité.

- c) **Rapport n°1 du Conseil synodal sur les modifications du Règlement général concernant les postes médias**

RESOLUTION 169-C

Le Synode retire du Tableau des postes les postes "médias" (Tableau des postes annexe I, chiffre III, 3^{ème} partie) et les intègre au budget général de l'EREN dans le chapitre INFORMATION – COMMUNICATION.

RESOLUTION 169-D

Le Synode accepte le tableau ci-dessous que lui soumet le Conseil synodal :

III. CONSEIL SYNODAL et SERVICES GENERAUX _____

Organes	Postes	Champs d'activité
Conseil synodal	2,2	Président du Conseil synodal et 6 conseillers à 20%
Responsables	3,3	Secrétaire général, Responsable des ressources humaines, Responsable des services cantonaux, Responsable communication

IV. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Organes	Postes	Champs d'activité
1. Secrétariat général	Selon budget	Finances et administration
2. Médias	Selon budget	Journaliste "Passerelles" et rédacteur de la Vie Protestante
3. Postes autofinancés	Postes autofinancés	Accompagnement des contributeurs, immobilier
4. Mandats externes	Postes rémunérés	Comptabilité et gestion RH de la CER

Les quotas de postes du secrétariat général et des postes médias sont décidés par le Synode dans le cadre du budget annuel.

d) **Rapport n°3 du Conseil synodal sur la prise de position du Conseil synodal dans le débat public**

RESOLUTION 169-E

Le Synode encourage le Conseil synodal à s'inspirer des travaux de la FEPS, du COE et des Eglises et institutions sœurs pour élaborer ses propres réflexions.

RESOLUTION 169-F

Le Synode charge le Conseil synodal de prendre position si un sujet de votation le nécessite, selon les principes énumérés dans le présent rapport.

RESOLUTION 169-G

Le Synode engage le Conseil synodal à prendre la parole sur des sujets sociétaux impliquant l'Eglise, ses valeurs et la dignité humaine.

RESOLUTION 169-H

Le Synode encourage les prises de position œcuméniques chaque fois que cela est souhaitable.

RESOLUTION 169-I

Le Synode charge le Conseil synodal de communiquer ses positions aux paroisses avant de les rendre publiques.

e) **Rapport n°4 du Conseil synodal sur la révision du Fonds de garantie**

RESOLUTION 169-J

Le Synode ratifie les articles du Règlement modifiés comme suit :

Règlement actuel	Nouveau Règlement
Dénomination	Dénomination
Art. 1	Art. 1
Sous la dénomination, "Fonds de garantie	Sous la dénomination, "Fonds de garantie

<p>de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel" a été créée une fondation ecclésiastique régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p>	<p>de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel" a été créée une fondation ecclésiastique régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p>
<p>Buts</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Le Fonds a pour buts, dans l'ordre des priorités suivant :</p> <p>a) de garantir le paiement de la part des allocations de renchérissement incombant à l'EREN, versées aux bénéficiaires de rentes, anciennement employés à l'EREN, par la Caisse de pensions de l'Etat ;</p>	<p>Buts</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Le Fonds a pour buts, dans l'ordre des priorités suivant :</p> <p>a) de participer à tout versement contribuant à d'éventuelles nouvelles mesures de recapitalisation. Le solde du Fonds au 31 décembre 2014, après déduction des réserves mentionnées ci-dessous, est constitué en réserve pour recapitalisations futures de prévoyance.ne, notamment l'apport supplémentaire exigible par prévoyance.ne dès le 1er janvier 2019 ;</p>
<p>b) de compléter en principe les allocations de renchérissements versées par la Caisse de pensions de l'Etat, si à la suite d'une modification de la loi, le renchérissement n'était plus intégralement compensé ;</p>	<p>b) de compléter les allocations de renchérissement versées par prévoyance.ne qui ne compensera au maximum que le 50% du renchérissement. A cet effet une réserve de 600'000 francs, valeur au 31 décembre 2014, est constituée. Le Conseil du Fonds fixe chaque année le montant du complément en tenant compte du renchérissement et de l'évolution du solde de la réserve ;</p>
<p>c) de participer, dans la mesure des disponibilités annuelles des intérêts du Fonds, au paiement des cotisations de l'employeur EREN jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.5% des salaires assurés ;</p>	<p>c) de participer à la cotisation employeurs en cas de graves difficultés budgétaires de l'EREN. La participation ne pouvant évidemment pas excéder le montant de la réserve constituée par un montant de 200'000 francs, valeur au 31 décembre 2014 ;</p>
<p>d) de permettre l'anticipation de la retraite par le versement, dans la mesure des disponibilités du Fonds, d'indemnités mensuelles dès la date de l'anticipation et jusqu'à l'âge AVS. Le versement de cette indemnité est en principe limité à une période de 12 mois.</p>	<p>d) de permettre d'accorder exceptionnellement, à la demande du Conseil Synodal, un pont AVS à des employés de l'EREN contraints de cesser leur activité, notamment pour des raisons de santé, avant l'âge légal de la retraite. A cet effet une réserve 200'000 francs, valeur au 31 décembre</p>

	<p>2014, est constituée. Les montants pour ponts AVS en cours à cette même date 2014 sont comptabilisés en augmentation de la réserve.</p>
<p>Complémentaire, le Fonds peut contribuer au paiement des rachats à la Caisse de pensions de l'Etat effectués par les employés de l'EREN, soit individuellement lorsqu'ils entrent tardivement au service de l'EREN, soit collectivement à la suite d'une revalorisation des traitements.</p>	<p>abrogé</p>
<p>Ressources et charges du Fonds</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>Le capital du Fonds sera augmenté de telle façon que ses intérêts permettent de couvrir, à moyen terme, les obligations découlant du versement des allocations de renchérissement prévues à l'art. 2, alinéa a) et b).</p> <p>Le capital constitué au 1er janvier 1999 sera alimenté comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par les intérêts produits par le capital. 2. Par les dons et legs. 	<p>Ressources et charges du Fonds</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>Les ressources du Fonds sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les intérêts des prêts consentis à l'EREN et ceux des autres placements du Fonds ; b) Les éventuels dons et legs qui sont répartis dans les réserves mentionnées à l'art. 8 selon les pourcentages mentionnés ci-dessous ; c) Les éventuels versements de l'EREN destinés à augmenter la réserve Recapitalisations futures. <p>Le montant des réserves mentionnées à l'art. 8 seront augmentées ou diminuées (bénéfice et déficits) selon décisions du Conseil du Fonds, mais en principe au prorata de 50%, 30%, 10%, 10%.</p> <p>Les charges du Fonds sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les différents frais administratifs ; b) Les versements de l'année comptable concernant les réserves mentionnées à l'art. 8 qui sont prélevés sur ces réserves.

<p>Placements</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>Le Conseil de Fondation détermine les critères de placements qui se font en principe en obligations et bons de caisse. Il peut notamment lorsque les intérêts offerts par le marché des obligations sont inférieurs au taux technique de la Caisse de pensions, effectuer des placements en respectant les critères de placements selon les art. 53 à 55 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle.</p> <p>Il peut consentir à la Caisse centrale de l'EREN des prêts garantis par des valeurs immobilières. Le montant total des prêts ne peut excéder le 75 % du capital du Fonds et l'intérêt ne sera pas inférieur au taux technique de la Caisse de pensions de l'Etat.</p>	<p>Placements</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>Le Fonds place son capital sous forme de prêts à l'EREN garantis par la partie de son patrimoine immobilier non-grevée d'hypothèque. Les modalités et taux de ces placements sont fixés par une convention séparée.</p>
<p>Bénéficiaires</p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Les bénéficiaires du Fonds sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes juridiquement employées par l'EREN et affiliées à la Caisse de pensions de l'Etat ; - les personnes employées par une Fondation ou institution ecclésiastique et affiliées par l'intermédiaire de l'EREN à la Caisse de pensions de l'Etat. 	<p>Bénéficiaires</p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Les bénéficiaires du Fonds sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes juridiquement employées par l'EREN et affiliées à prévoyance.ne ; - les personnes employées par une Fondation ou institution ecclésiastique et affiliées par l'intermédiaire de l'EREN à prévoyance.ne.
<p>Conseil de Fondation et organe de contrôle</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>La nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de contrôle est de la compétence du Conseil synodal, conformément à l'acte constitutif de la Fondation.</p>	<p>Conseil de Fondation et organe de contrôle</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>La nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de contrôle est de la compétence du Conseil synodal, conformément à l'acte constitutif de la Fondation.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Le Conseil de Fondation peut proposer au Synode toute mesure en faveur des employés de l'EREN et de ses retraités, en lien avec la prévoyance professionnelle,</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Le Conseil de Fondation peut proposer au Synode toute mesure en faveur des employés de l'EREN et de ses retraités, en lien avec la prévoyance professionnelle,</p>

dont le présent règlement ne ferait pas mention.	dont le présent règlement ne ferait pas mention.
<p>Autres dispositions</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Tout ce qui n'est pas précisé par le présent règlement sera déterminé par l'interprétation de l'acte constitutif et les articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p>	<p>Autres dispositions</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Le Fonds a constitué les quatre réserves suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Recapitalisations futures 2) Allocations de renchérissement 3) Participation à la cotisation employeur 4) Pont AVS exceptionnel.
<p style="text-align: center;">Art. 9 (disposition transitoire)</p> <p>En dérogation de la lettre d) de l'art. 2, le Conseil de Fondation est autorisé à accorder, sur proposition du Conseil Synodal, plusieurs annuités d'indemnités permettant l'anticipation de la retraite. Cette disposition est applicable pour autant que le capital du Fonds ne soit pas inférieur d'un million à son montant au 31 décembre 2005.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9</p> <p>Tout ce qui n'est pas précisé par le présent règlement sera déterminé par l'interprétation de l'acte constitutif et les articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p>

f) Rapport n°5 du Conseil synodal sur l'union de l'EREN avec une autre Eglise

RESOLUTION 169-K

Le Synode classe la motion d'union avec une autre Eglise.

RESOLUTION 169-L

Le Synode charge le Conseil synodal de garder une posture proactive par rapport à toute éventuelle synergie avec une autre Eglise.

g) Rapport n°6 du Conseil synodal sur les modifications du Règlement général concernant le responsable des ministères

RESOLUTION 169-M

Le Synode accepte les modifications apportées aux articles 109bis, 194c et 245 du Règlement général :

<p>Art. 109 bis</p> <p>Toute personne ayant assumé des fonctions de responsable des ministères ne peut être élue au Conseil synodal et à fortiori à la présidence du Conseil synodal avant qu'une période minimale de six ans se soit écoulée après la fin de son activité. De même que le</p>	<p>Art. 109 bis</p> <p>Toute personne ayant assumé des fonctions de responsable des ressources humaines ne peut être élue au Conseil synodal et à fortiori à la présidence du Conseil synodal avant qu'une période minimale de six ans se soit écoulée après la fin de son activité. De</p>
--	---

<p>président du Conseil synodal ne peut être élu comme responsable des ministères avant une période minimale de six ans.</p>	<p>même que le président du Conseil synodal ne peut être nommé comme responsable des ressources humaines avant une période minimale de six ans.</p>
<p>Art. 194c</p> <p>Tous les permanents sont tenus au devoir de discrétion au sens du Code des obligations (art. 321a al.4) sur tout ce dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils restent liés par cette obligation, même après la fin du contrat.</p> <p>Les ministres et leurs collaborateurs laïcs, salariés ou bénévoles, sont soumis au secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal Suisse.</p> <p>Les collaborateurs bénévoles sont soumis à un devoir de confidentialité qui les lie même après la cessation de leur activité bénévole.</p> <p>En ce qui concerne l'obligation de témoigner</p> <p>a) Les permanents laïcs ne sont pas tenus de témoigner devant les juridictions civiles et administratives. Mais l'obligation de témoigner renaît si l'intéressé a consenti à la révélation du</p> <p>secret. Ils sont tenus de témoigner devant les juridictions pénales.</p> <p>b) Les pasteurs et diacres et leurs auxiliaires sont tenus par le secret professionnel au sens du Code pénal suisse. Ils sont dispensés de témoigner devant l'ensemble des juridictions neuchâteloises.</p> <p>Sur proposition du ministre et avec préavis du responsable cantonal des ministères, une autorité compétente pour délier du secret professionnel (art. 321 al. 2 CPS) composée du président du Conseil synodal, du président de la Société des pasteurs et ministres neuchâtelois (SPMN) et d'un ministre membre de la Commission de consécration est habilitée à délier le ministre de son secret. Elle donne son autorisation par écrit.</p>	<p>Art. 194c</p> <p>Tous les permanents sont tenus au devoir de discrétion au sens du Code des obligations (art. 321a al.4) sur tout ce dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils restent liés par cette obligation, même après la fin du contrat.</p> <p>Les ministres et leurs collaborateurs laïcs, salariés ou bénévoles, sont soumis au secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal Suisse.</p> <p>Les collaborateurs bénévoles sont soumis à un devoir de confidentialité qui les lie même après la cessation de leur activité bénévole.</p> <p>En ce qui concerne l'obligation de témoigner</p> <p>a) Les permanents laïcs ne sont pas tenus de témoigner devant les juridictions civiles et administratives. Mais l'obligation de témoigner renaît si l'intéressé a consenti à la révélation du</p> <p>secret. Ils sont tenus de témoigner devant les juridictions pénales.</p> <p>b) Les pasteurs et diacres et leurs auxiliaires sont tenus par le secret professionnel au sens du Code pénal suisse. Ils sont dispensés de témoigner devant l'ensemble des juridictions neuchâteloises.</p> <p>Sur proposition du ministre et avec préavis du responsable des ressources humaines, une autorité compétente pour délier du secret professionnel (art. 321 al. 2 CPS) composée du président du Conseil synodal, du président de la Société des pasteurs et ministres neuchâtelois (SPMN) et d'un ministre membre de la Commission de consécration est habilitée à délier le ministre de son secret. Elle donne son autorisation par écrit.</p>

<p>Art. 245</p> <p>Le Conseil synodal constitue un dossier de consécration qui contient les documents fournis par le candidat, les rapports du maître de stage et du responsable cantonal des ministères. Il le transmet à la Commission de consécration dans un délai de deux mois au moins avant la session du Synode. Il peut l'accompagner d'un commentaire.</p> <p>La Commission de consécration recueille toutes les informations utiles sur le candidat.</p>	<p>Art. 245</p> <p>Le Conseil synodal constitue un dossier de consécration qui contient les documents fournis par le candidat, les rapports du maître de stage et du responsable des ressources humaines. Il le transmet à la Commission de consécration dans un délai de deux mois au moins avant la session du Synode. Il peut l'accompagner d'un commentaire.</p> <p>La Commission de consécration recueille toutes les informations utiles sur le candidat.</p>
---	---

RESOLUTION 169-N

Le Synode charge le Conseil synodal de présenter un rapport concernant l'accompagnement spirituel des employéEs de l'EREN, ceci dans le cadre de la fonction de responsable des ressources humaines ou indépendamment de cette fonction.

C. MOTION

La motion de La Chaux-de-Fonds suivante est acceptée :

Le Synode charge le Conseil synodal d'étudier dans les plus brefs délais la mise en place d'un système de péréquation financière entre les paroisses, de façon à ce que les charges des bâtiments puissent être équitablement réparties.